

Art. 3. — Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra, à peine de nullité, être enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant la date d'expiration du présent permis.

Tunis, le 20 novembre 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 novembre 1990 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade d'agent de constatation à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère de l'économie et des finances).

Le ministre de l'économie et des finances;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif;

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986 fixant le statut particulier du corps du ministère des finances;

Arrête :

Article premier. — Peuvent participer à l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de constatation les agents temporaires de la catégorie «C» occupant l'emploi d'agent de constatation à la R.N.T.A. et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la catégorie à la date de l'examen.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixera :

- le nombre d'emploi mis à l'examen;
- la date de clôture de la liste d'inscription;
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves seront appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 4. — Les candidats à l'examen sus-visé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Toute candidature parvenue à la direction administrative et sociale de la régie nationale des tabacs et des allumettes après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement à participer à l'examen profession est arrêtée par le ministre de l'économie et des finances après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 7. — L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- Epreuve de culture générale;
- Epreuve professionnelle.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
Epreuve de culture générale	2 Heures	2
Epreuve professionnelle	2 heures	2
Total		4

Le programme des épreuves est fixé en annexe.

Art. 8. — Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une épreuve en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum un total de quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves; la priorité sera accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 12. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit :

Art. 13. — Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidats et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'agent de constatation est arrêtée par le ministre de l'économie et des finances.

Tunis, le 30 novembre 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ